

GE_GERICHTE ATA/656/2020 vom 7. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_656_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/656/2020 du 7 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/656/2020 del 7 luglio 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 LPA E 5 10). 2)

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI, et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

En l'espèce, la plus récente autorisation de séjour de la recourante pour études a pris fin le 30 septembre 2018. Elle a déposé le 27 septembre 2018 une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur, de sorte que c'est l'ancien droit, soit la LEI et l'OASA dans leur teneur avant le 1er janvier 2019, qui s'appliquent, étant précisé que même si les nouvelles dispositions devaient s'appliquer, cela ne modifierait rien au litige compte tenu de ce qui suit. 3) a. À teneur de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a), s'il dispose d'un logement approprié (let. b) et des moyens financiers nécessaires (let. c) et s'il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). Ces conditions étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après: TAF] C-1359/2010 du 1er septembre 2010 consid. 5.3).

b. Les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquent que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23 al. 2 OASA).

c. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI).

- 13/23 - A/1878/2019

d. L'art. 27 LEI est une disposition rédigée en la forme potestative (ou « Kann- Vorschrift »). Ainsi, même si le recourant remplissait toutes les conditions prévues par la loi, il ne disposerait d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en sa faveur, à moins qu'il puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (arrêt du TAF C-5436/2015 du 29 juin 2016 consid. 7.1). L'autorité cantonale bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 2D_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3). Elle n'est ainsi pas limitée

au cadre légal défini par les art. 27 LEI et 23 al. 2 OASA (arrêts du TAF F- 018/2016 du 29 août 2017 consid. 7 ; C-2304/2014 du 1er avril 2016 consid. 7.1).

e. Le TAF retient dans une jurisprudence constante qu'il convient de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du TAF C-5718/2013 consid. 7.2 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2).

f. La possession d'une formation complète antérieure (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité consid. 7.2.3 ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité consid. 7.3 ; C-3139/2013 précité consid. 7.3), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2), sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études (ATA/995/2018 du 25 septembre 2018 consid. 7b).

g. L'autorité doit aussi se montrer restrictive dans l'octroi de la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du TAF C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 6 ; C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; ATA/531/2016 du 21 juin 2016 consid. 6e).

h. Selon l'art. 27 al. 3 LEI, la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEI. 4)

En l'espèce, l'OCPM s'est montré indulgent avec la recourante qui est arrivée en Suisse en septembre 2008, alors déjà âgée de 36 ans, pour poursuivre

- 14/23 - A/1878/2019 des études de niveau universitaire initiées en Russie puis poursuivies en Géorgie et en France. Elle a, de septembre 2008 à septembre 2018, soit pendant dix ans, et alors même qu'elle était exmatriculée de l'université entre novembre 2011 et mars 2013, séjourné à Genève sous le statut d'étudiante. En octobre 2011, elle a tenté une entrée dans le monde du travail mais s'est vu refuser une autorisation pour une activité professionnelle dans une société privée à raison de quarante heures par semaine. Elle n'a pas quitté le territoire à cette date malgré qu'elle s'y était expressément engagée. Elle n'a obtenu aucun diplôme de l'université et s'est prévalu de vouloir faire un doctorat pour demander et obtenir une nouvelle autorisation de séjour pour études en mars 2014, valable jusqu'au 30 septembre 2018. Elle a prétendu devoir soutenir sa thèse en septembre 2018 mais n'en a rien fait, sans expliquer la ou les raisons l'en ayant empêchée. Trois jours avant l'expiration de son autorisation de séjour pour études, à 46 ans, elle a déposé une demande d'autorisation de séjour fondée sur un cas de rigueur.

Ainsi, pendant dix ans, dès ses 36 ans, la recourante a suivi des études que l'on peut qualifier d'une durée exceptionnellement longue et sans être sanctionnées par un diplôme, si ce n'est de l'Institut européen de l'université en 2011, ni a fortiori d'un doctorat.

Il y a en conséquence lieu de relativiser le temps passé en Suisse par la recourante sous le couvert d'études sérieuses et poursuivies. 5)

La recourante fait valoir sa parfaite intégration en Suisse pour réclamer l'application des dispositions relatives aux cas d'extrême gravité.

a. L'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui lui est opposable par renvoi de l'art. 27 al. 3 LEI, permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

b. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (Directives du SEM, domaine des étrangers, 2013, état au 12 avril 2017, ch. 5.6.12 [ci-après : directives SEM]).

- 15/23 - A/1878/2019

c. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; Directives SEM, op. cit., ch. 5.6).

d. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une

exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en oeuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3).

e. L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que

- 16/23 - A/1878/2019 les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b.dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/828/2016 du 4 octobre 2016 consid. 6d).

La question est donc de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (ATA/353/2019 du 2 avril 2019 consid. 5d ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

f. En l'espèce, comme déjà relevé, il y a lieu de relativiser la durée du séjour en Suisse de la recourante qui l'a, pour majeure partie, passée sous le régime d'études dont la réalité démontre qu'elles n'ont été ni continues, ni n'ont abouti à la délivrance du diplôme et du doctorat convoités, seul ayant été obtenu un diplôme de l'Institut européen de l'Université ne 2011, soit il y a plus de neuf ans.

Par ailleurs, son intégration socio-professionnelle en Suisse ne peut pas être qualifiée d'exceptionnelle. Même si la recourante n'a pas de dettes et dit pouvoir subvenir à ses besoins, ces éléments ne sont pas constitutifs d'une intégration exceptionnelle au sens de la jurisprudence. Il sera à cet égard relevé qu'elle n'a pu prouver, pour le début de l'année 2019, qu'un revenu mensuel brut de l'ordre de CHF 820.- à CHF 2'670.- lié aux mandats d'interprète qu'elle s'est vu octroyer par diverses institutions. Elle ne démontre aucun revenu pour la deuxième partie de l'année 2019, pas plus que pour l'année 2020. Rien ne garantit par ailleurs que le SEM fasse à nouveau appel à ses services dès le moment où elle serait au bénéfice d'une autorisation de séjour, ni la fréquence des mandats confiés. En tout état, comme justement relevé par l'OCPM, si elle estime que son activité lucrative revêt un intérêt économique important pour la Suisse, son employeur a la possibilité de déposer une

demande de délivrance d'une autorisation de séjour avec activité lucrative sur la base de l'art. 18 LEI. La recourante devra toutefois attendre l'issue de cette procédure à l'étranger.

Depuis qu'elle indique être logée par une amie à Genève, en 2009, elle ne s'acquitte d'aucun loyer et tout au plus dit faire quelques courses et rendre divers services à sa logeuse. Si cette dernière a attesté de cette présence constante et continue de la recourante à son domicile depuis son arrivée en Suisse, par des attestations de septembre 2018 et mai 2019 versées à la procédure, telle n'a pas été d'emblée la version donnée par cette personne aux enquêteurs de l'OCPM lors de leur passage en janvier 2019. En tout état, quand bien même il devait être retenu

- 17/23 - A/1878/2019 que la recourante peut se prévaloir d'une résidence effective et continue en Suisse durant plus de dix ans, cette situation revêt une certaine précarité dans la mesure où son logement dépend du seul bon-vouloir d'une amie.

Par ailleurs, la recourante ne peut pas se prévaloir d'avoir acquis en Suisse des connaissances et des liens si spécifiques qu'elle ne pourrait utiliser en Géorgie, son pays d'origine, ou en Russie où elle a habité pendant ses études de 1992 à 1995 et où vivent à tout le moins un frère et une sœur. Au contraire, elle pourrait y utiliser les connaissances en langue française acquises durant ses études en France et en Suisse, que ce soit comme interprète ou par exemple comme professeur de langue. En outre, bien qu'elle allègue et démontre avoir tissé des liens étroits avec la Suisse, dont une amitié avec sa logeuse et le fils de cette dernière, force est de relever que le reste des attestations, soit l'essentiel, produites en sa faveur, l'ont été pour vanter ses capacités professionnelles. De plus la recourante ne démontre pas s'être d'une quelconque manière engagée sur les plans associatif ou culturel à Genève. Certes son fil, âgé de 23 ans, vit en France voisine et étudie à Genève. Il sera relevé toutefois qu'il est désormais adulte et n'a pas vécu avec sa mère depuis au plus tard l'année 2008 au cours de laquelle il a été accueilli par une famille à _____ qui a pourvu à son entretien. Il ne suffit à cet égard pas que la recourante allègue, sans l'étayer, avoir soutenu financièrement son fils depuis douze ans et avoir passé ses mercredis et week-ends avec lui. Par conséquent, ses relations avec la Suisse n'apparaissent pas si étroites qu'il ne pourrait être exigé d'elle qu'elle retourne vivre en Géorgie ou en Russie.

La recourante a vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de 16 ans selon ses dires, avant de vivre en Russie où elle a étudié jusqu'en 1995, de retourner en Géorgie en 2001 où elle a passé six ou sept ans jusqu'à ses études à Lille, en 2007, puis son arrivée à Genève en 2008. Elle a ainsi vécu toute son enfance, son adolescence et partie de sa vie d'adulte, jusqu'à ses 34-35 ans en Géorgie et en Russie et n'a rejoint l'Europe qu'à l'âge de 35 ans. Durant les années passées en Suisse, sous l'angle uniquement des rapports qu'elle a maintenus avec son pays d'origine, elle s'y est rendue une fois en 2011, à deux reprises en 2012 et une fois en 2019, pour des raisons familiales. Le dernier séjour a précédé de peu le décès de sa tante. La recourante ne donne aucune indication quant au lieu où elle a en particulier résidé dans le courant de son séjour le plus récent. Il n'en demeure pas moins qu'elle a trouvé où se loger alors.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, il ne peut être retenu qu'elle remplit les conditions d'octroi d'un permis de séjour pour cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. 6)

La recourante soutient que le non octroi d'un permis de séjour violerait l'art. 8 CEDH.

- 18/23 - A/1878/2019

a. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 de la CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; ATA/384/2016 du 3 mai 2016 consid. 4d).

Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_899/2014 du 3 avril 2015 consid. 3.1). La relation entre les parents et les enfants majeurs qui vivent encore au domicile peut être couverte par l'art. 8 CEDH, notamment lorsqu'ils n'ont pas encore 25 ans et n'ont pas eux-mêmes de conjoint ou d'enfants (ACEDH Bousarra c. France du 23 septembre 2010, req. 25672/07, § 38-39 ; A.A. c. Royaume-Uni du 20 septembre 2011, req. 8000/08, § 48-49 ; ATA/513/2017 du 9 mai 2017 consid. 7a).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit - dans le cadre de la pesée des intérêts en jeu en application des art. 96 LEtr et 8 § 2 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3) - notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour.

b. En l'espèce, faute de renouvellement de son permis de séjour pour études, la recourante sera amenée à quitter le sol suisse et à s'éloigner de son fils, âgé de 23 ans, ayant obtenu la nationalité française et poursuivant des études universitaires à Genève. Elle n'a toutefois pas fait ménage commun avec lui depuis son arrivée à _____ en 2008. Il n'est pas prévu que tel soit le cas à l'avenir dans la mesure où cet étudiant cherche à se loger à Genève dans un studio ou dans une chambre mise à disposition par l'université. Ainsi quand bien même les relations de la recourante avec son fils sont bonnes et qu'elle lui aurait rendu visite en France voisine par le passé, les mercredis et les week-ends, elle ne peut,

- 19/23 - A/1878/2019 nonobstant cette proximité, se prévaloir de l'art. 8 CEDH qui s'applique à la famille dite nucléaire mais ne s'entend pas entre parents et enfants ayant largement dépassé la majorité. Sous l'angle d'une assistance qu'elle donnerait à son fils, comme déjà relevé supra, il semble que ce soit sa famille d'accueil qui ait pour bonne part pourvu à son entretien. Sa mère pourra au demeurant, par la prise d'un emploi en Géorgie ou en Russie, lui transférer l'argent disponible pour une participation à son entretien.

Son grief doit partant être rejeté. 7)

La recourante requiert enfin que sa situation soit traitée à l'instar des personnes célibataires dont le statut administratif a été régularisé par l'« opération Papyrus ».

a. L'opération Papyrus développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères. Les critères pour pouvoir bénéficier de cette opération sont les suivants selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » disponible sous <https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>, consulté le 29 juin 2020 : avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie (minimum niveau A2 de français du cadre européen commun de référence pour les langues et scolarisation des enfants notamment) ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal). Les étrangers qui ont séjourné en Suisse de manière légale et y sont demeurés ensuite de manière illégale ne peuvent pas bénéficier du projet Papyrus.

Répondant le 9 mars 2017 à une question déposée par une conseillère nationale le 27 février 2017, le Conseil fédéral a précisé que, dans le cadre du projet pilote Papyrus, le SEM avait procédé à une concrétisation des critères légaux en vigueur pour l'examen des cas individuels d'extrême gravité dans le strict respect des dispositions légales et de ses directives internes. Il ne s'agissait pas d'un nouveau droit de séjour en Suisse ni d'une nouvelle pratique. Une personne sans droit de séjour ne se voyait pas délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur parce qu'elle séjournait et travaillait illégalement en Suisse, mais bien parce que sa situation était constitutive d'un cas de rigueur en raison notamment de la durée importante de son séjour en Suisse, de son intégration professionnelle ou encore de l'âge de scolarisation des enfants (ATA/1000/2019 du 11 juin 2019 consid. 5b et les arrêts cités).

b. Ainsi, l'« opération Papyrus » étant un processus administratif simplifié de normalisation des étrangers en situation irrégulière à Genève, il n'emporte en

- 20/23 - A/1878/2019 particulier aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c).

c. En l'espèce, la recourante a séjourné en Suisse légalement pendant dix ans, au bénéfice d'une autorisation pour études. Elle ne remplit ainsi pas l'un des critères posés par l'« opération Papyrus », à savoir l'exigence d'un séjour illégal de dix ans au moins, pour une légalisation de sa situation. En tout état, dès lors que l'« opération Papyrus » se contentait de concrétiser les critères légaux fixés par la loi pour les cas de rigueur et dans la mesure où la recourante ne remplit pas comme relevé ci-dessus les conditions des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA, elle ne saurait se prévaloir de cette opération. Elle n'a au demeurant pas estimé être concernée par cette opération puisque précisément elle était en cours au moment où s'est posée pour elle la question du passage d'un titre de séjour pour études à un titre de séjour pour raisons individuelles majeures et qu'elle ne s'en est pas prévaluée. 8) a. Selon l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a

pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2).

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

b. En l'espèce, la recourante n'allègue à juste titre pas - et rien ne permet de le retenir - que son renvoi ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible au sens de la disposition précitée, étant au contraire relevé qu'elle a pu se rendre sans problème dans son pays d'origine en août 2019. 9)

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 21/23 - A/1878/2019 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.